

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO), laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51322

Gouvernement du Québec

Décret 195-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larose a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marthe Lacroix a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 131-2006 du 8 mars 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Overbeek a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 365-2007 du 23 mai 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacoste a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles a désigné madame Guylaine Gosselin ainsi que messieurs Claude Lacoste et Christian Overbeek pour être membres du conseil d'administration de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant et trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Marcel Ostiguy, ex-président directeur général, Aliments Carrière inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Claude Lacoste, président, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation;

— monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

QUE madame Guylaine Gosselin, directrice générale de l'Union des producteurs agricoles, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Larose;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Gisèle Grandbois, présidente et chef de la direction, Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.;

— monsieur Gilles Lavoie, ex-directeur général principal, Agriculture et Agroalimentaire Canada;

— monsieur Denis Pageau, vice-président à l'administration et aux opérations, Courchesne, Larose limitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Christiane Lecours, vice-présidente aux finances, Biscuits Leclerc ltée, en remplacement de madame Marthe Lacroix;

— monsieur André Forcier, ex-vice-président exécutif et directeur général, Exceldor;

QUE monsieur Claude Lambert, agronome, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51323

Gouvernement du Québec

Décret 196-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié

ATTENDU QUE, par le décret n^o 437-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié;

ATTENDU QU'une disposition de cet accord doit être modifiée afin d'en prolonger d'un an la durée;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié permet cette prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);